

**Délibération n° 412 du 18 mars 2019**  
***portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du***  
***cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie***

Historique :

|                |                                                                                                                                                                                        |                                       |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Créée par      | Délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 2 avril 2019<br>Page 4834     |
| Modifiée par   | Délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie                                      | JONC du 13 juillet 2023<br>Page 14500 |
| Modifiée par : | Délibération n° 551 du 14 avril 2026 portant diverses mesures en matière d'enseignement du premier et du second degré de la Nouvelle-Calédonie                                         | JONC du 22 avril 2026<br>Page 9511    |

Textes d'application :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Arrêté n° 2021-1153/GNC du 18 août 2021 fixant l'épreuve et les modalités de la sélection professionnelle prévue par la délibération n° 412 du 18 mars 2019 portant mesures exceptionnelles de recrutement dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie | JONC du 24 août 2021<br>Page 12603 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|

**Article 1er : Recrutement**

Modifié par la délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 – Art.1<sup>er</sup>

L'accès au corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie est ouvert, dans les conditions fixées par la présente délibération, jusqu'au 31 décembre 2024, aux suppléants d'enseignants du premier degré public remplissant les conditions cumulatives suivantes :

1° Justifier au minimum de 1850 jours, consécutifs ou non, de services rémunérés au titre de l'enseignement primaire public durant les huit années qui précèdent la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et 150 jours, consécutifs ou non, durant l'année qui précède l'ouverture de la sélection professionnelle.

L'ancienneté globale correspond à la durée réelle d'exercice des fonctions de suppléant d'enseignant dans l'enseignement primaire public telle qu'elle apparaît sur les états de service établis par l'employeur concerné.

2° Avoir obtenu un avis favorable de son employeur sur leur manière de servir établi sur la base d'un rapport d'inspection.

3° Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre équivalent.

4° Justifier de la qualité de citoyen de la Nouvelle-Calédonie ou de la durée de résidence exigée pour présenter le concours externe d'accès au corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 2 de la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour d'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie.

## **Article 2**

L'accès au corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie prévu par la présente délibération est organisé par voie de sélection professionnelle, fondée notamment sur la prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions d'instituteur du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie.

## **Article 3**

I. Chaque employeur concerné détermine, chaque année, le nombre d'emplois ouverts au titre de la sélection professionnelle prévue à l'article 2 en fonction, notamment, des besoins de leurs services.

II. Chaque employeur doit transmettre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, avant le 31 mars de chaque année, le nombre d'emplois ouverts à la sélection professionnelle des instituteurs.

## **Article 4 : Organisation de la sélection professionnelle**

La composition du jury des sélections professionnelles est la suivante :

1° Président :

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie – directeur général des enseignements ou son représentant ;

2° Membres :

- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant ;

- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- un inspecteur de l'enseignement du premier degré désigné par le président du gouvernement ;

- le président de chaque assemblée de province ou son représentant ;

3° Un représentant du personnel, membre de la commission administrative paritaire concernée, tiré au sort par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, assiste aux travaux du jury d'évaluation professionnelle sans pouvoir participer à l'évaluation des candidats.

## **Article 5**

*Modifié par la délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 – Art.1<sup>er</sup>*

A la suite de leur réussite à la sélection professionnelle prévue à l'article 2, les lauréats sont :

1° nommés instituteurs stagiaires pour une durée de 2 ans ;

2° affectés chez l'employeur pour le compte duquel ils exerçaient leurs fonctions au jour de leur demande d'inscription à la sélection professionnelle.

3° classés à l'échelon 1er de leurs corps.

### **Article 6 : Stage probatoire**

*Modifié par la délibération n° 122/CP du 26 juin 2023 – Art.1<sup>er</sup>*

Le stage probatoire se déroule comme suit :

1° Durant la première année, les intéressés sont nommés stagiaires en formation et suivent une formation en alternance à l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie.

Les candidats doivent justifier, au plus tard, à la date de leur nomination en tant qu'instituteurs stagiaires en formation de la détention d'une attestation certifiant :

1° Qu'ils ont réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine placée sous la responsabilité d'un service public, établie :

a- soit par un service universitaire (STAPS, service commun des APS) ;

b- soit par une autorité d'un service public territorial des activités physiques et sportives (piscine municipale) ;

c- soit par une autre autorité publique habilitée à assurer une formation dans le domaine de la natation.

Sont également admises les attestations certifiant une compétence en natation d'un parcours d'au moins 50 mètres, délivrées par une autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

2° La qualification du candidat en secourisme reconnue de niveau au moins égal à celui du certificat de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) établie par un organisme habilité à le délivrer.

La validation de cette première année probatoire est conditionnée par l'obtention du diplôme professionnel d'instituteur. Si le stagiaire en formation n'obtient pas celui-ci, un renouvellement de la première année de stage probatoire peut être prononcé.

2° Durant leur seconde année de stage probatoire, les intéressés sont nommés stagiaires en exercice et à ce titre :

a- bénéficient d'un suivi et d'un accompagnement assurés conjointement par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie ;

b- sont obligatoirement soumis à une inspection, laquelle doit intervenir entre le 15 juin et le 15 septembre de l'année de stage en exercice.

c- sont classés au 3<sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire de leurs corps.

### **Article 7 : Titularisation**

La titularisation est prononcée au vu du rapport de fin de stage élaboré par leur employeur, lequel est basé sur le rapport d'inspection lorsque celui-ci a été réalisé.

### **Article 8 : Suivi pédagogique**

A la suite de leur titularisation, les instituteurs recrutés en application de la présente délibération bénéficient, durant un an, d'un suivi et d'un accompagnement assurés conjointement par la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 9 : Renouvellement de stage**

A l'issue de leur année de stage en exercice, conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires territoriaux, les instituteurs stagiaires recrutés en application de la présente délibération, peuvent être autorisés par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission administrative paritaire compétente, à effectuer une troisième année de stage en exercice.

Durant cette troisième année de stage en exercice, l'inspection est obligatoirement effectuée par un inspecteur autre que celui ayant réalisé celle de l'année précédente.

A l'issue de cette troisième année, ils sont, dans les mêmes formes, soit titularisés, soit licenciés. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée.

Dans l'hypothèse d'une prolongation de stage en exercice, les instituteurs stagiaires demeurent sur l'échelon de rémunération sur lequel ils se trouvent pour les douze mois supplémentaires.

### **Article 10 : Reprise d'ancienneté**

I - Les instituteurs stagiaires recrutés en application de la présente délibération, justifiant de l'exercice de services accomplis en tant que salariés dans des fonctions d'enseignement dans le premier degré public en Nouvelle-Calédonie, peuvent prétendre à une reprise de leur ancienneté ainsi acquise au jour de leur nomination en tant que fonctionnaire stagiaire.

Les intéressés sont nommés dans le grade de recrutement à un échelon déterminé en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle, sans que l'ancienneté reprise ne puisse excéder six années. La reprise d'ancienneté est calculée selon la durée d'avancement à l'ancienneté.

Toutefois, lorsque cette mesure a pour effet de procurer aux intéressés un traitement net, assorti des primes éventuellement servies, supérieur au dernier salaire antérieurement perçu, ceux-ci sont nommés à un échelon égal ou immédiatement supérieur à celui correspondant à leur dernier salaire.

II - Si, à l'issue de leur classement, le montant de leur traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, est inférieur au salaire de base antérieurement perçu, ils sont maintenus, à titre personnel, à l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir mensuellement un traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence égal à 90 % du salaire de base mensuel antérieur :

1° dans la limite du traitement brut indexé et augmenté de l'indemnité de résidence, afférent au dernier échelon du grade dans lequel il est classé ;

2° sans que cet indice ne puisse être supérieur à celui qu'aurait atteint un agent fonctionnaire recruté à l'indice de stagiaire et justifiant de la même ancienneté et ayant bénéficié d'un avancement à l'ancienneté ;

3° jusqu'au jour où ils atteignent dans leur grade un échelon comportant un indice au moins égal.

Le salaire de base antérieurement perçu pris en compte pour l'application du présent article est la moyenne des salaires de base perçus par l'agent dans son dernier emploi au cours des six derniers mois précédant la nomination en tant que stagiaire dans le corps.

Le salaire de base ne prend pas en compte les divers régimes indemnitaires perçus par l'agent, ni aucun élément accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail ou aux frais de transport.

### **Article 11**

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 12**

*Créé par la délibération n° 551 du 14 avril 2026 – Art. 5*

Les dispositions de la présente délibération restent applicables aux personnels nommés stagiaires au plus tard le 31 décembre 2024, conformément à l'article 1er.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, la validation de la première année probatoire est conditionnée uniquement à l'attestation d'un niveau de maîtrise suffisant des compétences professionnelles de l'année de formation.